

COMMUNE DE FLEURY-MÉROGIS
ARRÊTÉ DU MAIRE

N° 036 /2026

Objet : Autorisation d'occupation temporaire du domaine public accordée le lundi 9 mars 2026 à Monsieur AMICHI Samir, représentant la société MOVED, domiciliée au 35, rue Letort – 75018 Paris, dans le cadre du déménagement de Madame CLASSE Amandine, du 02, rue de la Renarde vers le 08, rue de la Chalouette à Fleury-Mérogis.

Le Maire de la Commune de Fleury-Mérogis

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les L.2131-1 à L.2131-3, L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6,

Vu le code pénal et notamment les articles R 610-1 et R 610-5;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R411-8, R 411-25, R 417-1, R 417-9, R 417-10, R 417-11 et R 417-12

Vu le Code de la voirie Routière notamment l'article R 141.3

Vu le décret n° 64-262 du 14 mars 1964, relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la conservation et à la surveillance des voies communales

Vu la circulaire ministérielle n°474 du 13 septembre 1966 sur la conservation et la surveillance des voies communales,

Vu la demande présentée par Monsieur AMICHI Samir, représentant la société MOVED, tendant à obtenir l'autorisation d'occuper le domaine public pour le stationnement d'un camion de 10 mètres, dans le cadre du déménagement de Madame CLASSE Amandine du 02, rue de la Renarde vers le 08, rue de la Chalouette à Fleury-Mérogis ;

Vu l'arrêté n° 33/2026 portant délégation de signature à Monsieur Roger Perret

Considérant la nécessité de neutraliser partiellement la rue de la Renarde ainsi que la rue de la Chalouette, au droit des n° 9 et n° 8, tout en maintenant l'accès aux véhicules de secours et aux autres usagers de la voie publique.

ARRETE

Article. 1 : Monsieur AMICHI Samir, représentant la société MOVED, est autorisé à occuper temporairement le domaine public pour le stationnement d'un camion de 10 mètres, dans le cadre du déménagement de Madame CLASSE Amandine, au droit du 02, rue de la Renarde ainsi qu'au 08, rue de la Chalouette à Fleury-Mérogis.

Quatre places de stationnement seront neutralisées au plus près des numéros précités afin de permettre le bon déroulement de l'opération.

L'accès aux installations de sécurité ou de protection civile et des services publics doit rester libre. Tout bâtiment, quel qu'il soit, doit pouvoir être facilement accessible aux engins de secours afin de réaliser des sauvetages et de lutter contre les incendies.

Le stationnement sera considéré comme gênant sous peine d'enlèvement du véhicule et mise en fourrière (article L325-1 à L325-3 et R417-10 du code de la route).

Article. 2 : Cette autorisation est accordée pour le stationnement d'un camion de 10 mètres :

- De 7h00 à 20h00 le lundi 9 mars 2026.

L'arrêté devra être affiché afin que les usagers soient informés trois jours minimums avant l'intervention. Des barrières ou cônes de chantier seront mis à disposition en amont par les services municipaux.

Article. 3 : Toutes précautions seront prises pour éviter les accidents. Le pétitionnaire restera responsable de tout accident pouvant résulter de l'exécution de ce déménagement.

Article. 4 : Toute infraction au présent arrêté donnera lieu à procès-verbal et poursuite conformément à la loi.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à:

- . Monsieur le Président de Cœur d'Essonne Agglomération,
- . Monsieur le commandant la brigade de gendarmerie de Fleury-Mérogis,
- . La société MOVED,
- . Madame CLASSE Amandine,
- . Qui sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Fleury-Mérogis, le 02 mars 2026

Pour le Maire et par délégation
Le 1^{er} adjoint au Maire
Roger Perret

